

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(M. le conseiller Lasagni faisant fonctions de président.)

Audience du 16 novembre.

NOVATION. — SES CARACTÈRES LÉGAUX. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX.

Il y a novation, lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien (article 1271 du Code civil); et cette substitution existe, lorsque, par exemple, celui à qui une traite a été négociée, au lieu de retourner au tireur cette traite non payée à son échéance, l'a gardée en sa possession et s'est porté créancier du tiré, non seulement du montant de la traite en principal, mais encore des intérêts qui ont couru depuis l'échéance.

Un arrêt qui le juge ainsi échappe à la censure de la Cour suprême.

Voici l'arrêt de cassation rendu après partage, le 2 juin 1841, et avec lequel l'arrêt que nous rapportons ne nous paraît pas se concilier parfaitement.

Voici le fait :

Machenaud tire sur Vigier trois traites et les négocie à Maymac. Elles étaient payables les 27, 30 juillet et 6 août 1839. Maymar n'est pas remboursé aux échéances indiquées. Au lieu de retourner les traites au tireur et de lui en demander le paiement (le retour était stipulé sans frais), il les garde en sa possession, les porte au compte courant du sieur Vigier et le débite des intérêts échus au 16 août. Cependant ce dernier étant décédé et les traites présentées à ses héritiers ayant été refusées, le sieur Maymac se ravisa et renvoya les effets au tireur par l'entremise d'un banquier, qui lui en remboursa le montant et s'en prévalut sur Machenaud, tireur. Celui-ci assigna alors Maymar en paiement de la somme qu'il avait été obligé de rembourser par suite du retour des traites; que ce retour n'était plus possible lorsqu'il avait eu lieu par suite de la novation qui s'était antérieurement opérée; et il la faisait résulter de ce que, d'après les faits ci-dessus, Maymac avait accepté Vigier pour son débiteur, et qu'ainsi il y avait eu substitution d'un débiteur à un autre.

Jugement qui admet la novation. — Pourvoi pour violation des articles 1203 et 1204 du Code civil et fausse application de l'article 1271 n° 2 du même Code. Il n'y avait pas eu, disait-on, pour le demandeur représenté par M^e Dupont White, son avocat, substitution d'un débiteur à un autre, et par conséquent point de novation. On ne pouvait pas faire résulter la novation de cette circonstance que le demandeur en cassation avait fait des démarches auprès du tiré pour en obtenir son paiement : car l'obligation, par sa nature, était solidaire, et le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans qu'il soit présumé renoncer par là à sa garantie contre les autres débiteurs.

D'ailleurs, en matière de lettres de change, le porteur est obligé de constater le refus du tiré avant de recourir au tireur; et, dans l'espèce, si le demandeur était affranchi du protêt par la stipulation du retour sans frais, il n'en devait pas moins s'assurer des dispositions du tiré avant de retourner les traites; c'est ce qu'il a fait et rien de plus. La Cour de cassation ne peut s'arrêter, ajoutait-on, devant une constatation de faits qui, en cette matière, n'enchaînent point son droit de révision.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« Attendu que la loi définissant les caractères auxquels ou doit reconnaître la novation, si le juge les méconnaît sa décision donne ouverture à cassation;

« Mais attendu que lorsque le juge, comme dans l'espèce, rend hommage au principe et puise seulement dans les faits, les présomptions et les actes qui sont au procès la preuve de l'existence des caractères constitutifs de la novation, cette appréciation est de la nature de celles qui appartiennent exclusivement aux Tribunaux;

« Attendu qu'elle leur appartenait d'autant plus dans la cause qu'il s'agissait de matières commerciales dans lesquelles la loi laisse aux magistrats une plus grande latitude pour se décider, d'où il résulte que l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 1271, ni l'article 1275 du Code civil;

» Rejette, etc., etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 9 novembre.

ÉTANG. — PRESCRIPTION.

Le terrain contigu à un étang, et que les eaux de cet étang couvrent périodiquement dans des crues annuelles, fait nécessairement partie du lit et des bords de l'étang, et, à ce titre, n'est pas susceptible de prescription. Il en est autrement des terrains attenants à ces bords et qui ne sont couverts par les eaux qu'accidentellement et durant les crues extraordinaires.

La Cour royale de Limoges avait prononcé en ce sens dans un procès engagé entre M. le comte de Trion et M. Destrieux et autres, qui réclamaient comme leur étant acquis par la prescription les terrains attenants à un étang dont M. de Trion était propriétaire. L'arrêt constatait que ces terrains étaient couverts par des crues annuelles et périodiques, d'où il concluait 1° qu'ils appartenaient au propriétaire de l'étang; 2° que la prescription ne pouvait en avoir été acquise, puisque le renouvellement annuel et périodique de ces crues aurait enlevé à la possession ses caractères légaux. La possession ne sert en effet de base à la prescription qu'autant qu'elle est constante, paisible et continue.

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt pour violation de l'article 538 du Code civil a été rejeté au rapport de M^e Piet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello. (Plaidans : M^e Bonjean et Augier.)

Voici les termes de l'arrêt :

« La Cour,

« Attendu qu'en droit et aux termes de l'article 538 du Code civil le propriétaire d'un étang conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur du déversoir, encore que le volume d'eau de l'étang vienne à diminuer; que réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terrains riverains que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires;

« Attendu que pour l'application de ces principes il convient de distinguer entre les crues ordinaires et annuelles et les crues extraordinaires et accidentelles; qu'il suit de cette distinction : 1° que les terrains couverts périodiquement par les eaux durant les crues ordinaires sont réputés faire partie intégrante du lit et des rives de l'étang; 2° que les terrains attenants à ces rives et qui ne sont couverts par les eaux qu'accidentellement et durant les crues extraordinaires ne sont pas réputés faire partie des bords de l'étang et ne participent pas à l'imprescriptibilité établie par l'article 538 du Code civil;

« Attendu, dès lors, que si la possession non interrompue, paisible et publique de ces terres riveraines, peut être opposée au propriétaire d'un étang et si la preuve de cette possession peut être demandée et ordonnée, il en serait autrement s'il s'agissait de terrains qui sont réputés partie intégrante du lit et des rives d'un étang, parce que l'article 538 du Code civil s'oppose à ce que des terrains de cette nature puissent être prescrits au préjudice du propriétaire de cet étang;

« Et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a décidé que les diverses parcelles de terrain qui font l'objet du litige, couvertes périodiquement par les eaux de l'étang de Fromental durant les crues annuelles, font nécessairement partie intégrante du lit et des bords de l'étang; d'où il suit qu'en refusant d'ordonner la preuve offerte, il n'a violé aucune loi;

« Attendu, d'ailleurs, que cet arrêt est suffisamment motivé en fait;

» Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 13 novembre.

DÉFAUT PROFIT JOINT. — ADJUDICATION DU PROFIT DU DÉFAUT. — OPPOSITION PAR LA PARTIE D'ABORD COMPARANTE. — FIN DE NON RECEVOIR.

La partie qui a comparu lors du jugement par défaut profit joint, est-elle recevable à former opposition au deuxième jugement qui, par défaut contre elle, admet profit du défaut et statue sur le fond? (Non.)

Cette question, longtemps controversée, paraît décidée au jour-d'hui en ce sens par une jurisprudence presque unanime.

Sur la demande en partage de la succession Chollet, formée par M. Capdeville, cessionnaire de François-Marie Chollet, contre Jean-Marie Chollet et la veuve Chollet mère, jugement par défaut du 12 juillet 1839 contre la veuve Chollet, profit joint à la cause entre Capdeville et Jean-Marie Chollet, comparans; 27 avril 1839, jugement par défaut contre Jean-Marie Chollet, qui admet le profit du défaut contre la veuve Chollet, et ordonne l'estimation des immeubles et la licitation du fonds d'équarisseur qui leur appartient aussi indivisément; 19 octobre 1839, opposition par Jean-Marie Chollet à l'exécution de ce dernier jugement. Cette opposition était-elle recevable de la part de Jean-Marie Chollet, à l'égard duquel défaut était pour la première fois prononcé dans l'instance?

Voici comment le Tribunal de première instance a statué à cet égard.

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir,
« Attendu que tout jugement par défaut peut être attaqué par voie d'opposition, à moins que la loi n'en dispose autrement;

« Attendu que le jugement rendu le 27 août 1839, par défaut, contre Jean-Marie Chollet, était pour lui un premier jugement par défaut, puisqu'il n'avait comparu lors du jugement de défaut profit joint du 12 juillet précédent;

« Attendu que l'art. 157 est général, et s'applique dès lors à celui qui a comparu lors du défaut profit joint comme à celui qui n'a pas comparu;

« Attendu qu'il est objecté sans fondement qu'admettre l'opposition c'est laisser aux parties la faculté de faire rendre plusieurs jugemens par défaut, et traîner l'affaire en longueur, avec augmentation de frais; que cet inconvénient n'existe pas, puisque tous les défaiillans ayant avoué en cause, devront former opposition dans la huitaine de la signification à avoué du jugement rendu après profit joint, et sous peine de déchéance;

« Reçoit J.-M. Cholet opposant, et au fond déboute Capdeville de sa demande en partage. »

Appel par Capdeville. A l'appui de cet appel M^e Bourgain cite entre autres deux arrêts de la Cour de Paris des 11 novembre 1828 et 22 mai 1841, et un arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 1838.

M^e Bertout, soutenant les motifs du jugement attaqué, était en discussion de l'opinion conforme de M. Thomine-Desmazures.

La Cour a statué ainsi qu'il suit :

« La Cour;

« Considérant que la disposition de l'article 155 du Code de procédure est générale et s'applique indistinctement à toutes les parties, soit à celle qui a fait défaut et a donné lieu au jugement de jonction, soit à celle qui, ayant constitué avoué lors du jugement de jonction, a fait ensuite défaut pour la première fois lors du deuxième jugement qui statue sur le profit du défaut joint;

« Infirme; au principal déclare J.-M. Chollet non recevable en son opposition. »

COUR ROYALE DE RENNES (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lemihy.

LISTES ELECTORALES. — DOMICILE POLITIQUE.

Doit-on considérer comme sérieuse l'acquisition faite en commun, le 20 avril, par un certain nombre d'électeurs de parcelles de terre de peu de valeur dans un arrondissement, à l'effet de se donner le droit

d'y transporter leur domicile politique? (Art. 10 de la loi du 1 avril 1831.)

A la foule qui se pressait dans l'enceinte de la 1^{re} chambre, il était facile de juger qu'on allait y statuer sur des questions piquant la curiosité publique; en effet, après quelques affaires peu importantes, on a appelé la cause du sieur Chauvin des Brières, demandeur en radiation de trente-deux électeurs ayant transporté leur domicile politique dans l'arrondissement rural de Reine, et appelant de la décision du préfet, qui les a maintenus sur la liste électorale de cet arrondissement.

Le rapport de l'affaire est fait par M. le président; il en résulte que le 20 avril dernier, jour de l'expiration des délais, les sieurs Baudier et Legerend ont acheté dans le canton de Mordelles, pour eux et vingt-huit consorts pour lesquels ils se portaient forts, des parcelles de terre payant en tout 13 francs de contributions; que le même jour des mandataires de ces électeurs ont fait au greffe la déclaration de changement de domicile. Plus tard, et aux dates des 28 août, 28 septembre, 5, 6, 27 octobre, les personnes pour lesquelles les acheteurs s'étaient fait fort, ont ratifié, mais par acte sous seing et non enregistré.

Le préfet les avait portés, sur leur demande et maintenus par arrêté du 12 octobre sur la liste électorale, attendu que l'acquisition était sérieuse, qu'elle avait été suivie d'exécution volontaire de la part de toutes les parties, et que la loi n'exigeait, pour avoir le droit de transférer son domicile politique, que le paiement d'une contribution directe sans fixer aucun chiffre.

A l'audience du jour, M^e Leplat, dans l'intérêt de l'électeur attaquant l'inscription, a commencé par stigmatiser comme une manœuvre ayant pour but d'opprimer l'expression de l'opinion libre de la majorité des électeurs de l'arrondissement les moyens à l'aide desquels des électeurs étrangers, sans intérêt sérieux dans cet arrondissement, avaient cherché à s'y introduire. Passant à l'examen des actes, il s'est surtout appuyé sur ce que les électeurs au nom desquels les acquisitions avaient été faites avaient seulement ratifié après le 20 avril et le 13 août, pour prouver qu'ils n'avaient pas les six mois de possession exigés par la loi. Il a soutenu que ces ratifications, aux termes de l'article 1538, ne pouvaient être opposées aux tiers, au moins qu'elles ne pouvaient l'être qu'à leur date, et que sous ce rapport on ne trouverait plus les six mois de possession. Que vis-à-vis de ces électeurs M. Chauvin des Brières était réellement un tiers dans le sens de la loi électorale qui lui donnait même ce titre; que le droit de ce tiers était ouvert dès le 20 avril et acquis le 13 août; que dès lors il n'était plus possible de couvrir le vice de la possession par des actes postérieurs.

En second lieu M^e Leplat a soutenu que les actes d'acquisition étaient sérieux, parce qu'ils n'avaient pas pour but de devenir propriétaires sérieux et ayant un intérêt dans le canton, mais seulement de se créer un moyen de satisfaire d'une manière apparente seulement aux obligations de la loi électorale.

M^e Meaule, pour les électeurs attaqués, a avoué tout d'abord que l'acquisition avait été faite dans le but unique de se donner le droit de voter dans l'arrondissement rural de Rennes, et d'accomplir les prescriptions exigées par la loi à cet effet; il a proclamé légitimes et actes de bon citoyen ceux émanés de ses clients; il a dit que l'acquisition était sérieuse, que les vendeurs avaient reçu le prix de la vente, que les acheteurs s'en étaient mis en possession; que, sous tous ces rapports, ces actes étaient inattaquables; que, dès l'instant où la ratification avait eu lieu, cette ratification valant mandat faisait remonter la possession au jour de l'achat; que M. des Brières n'était pas un tiers dans le sens de l'article 1538; que, le fût-il, aucun de ses droits n'avait été froissé. Passant ensuite à la question d'intérêt, il a éloquentement fait valoir qu'il n'y avait pas de députés de localités ou de province, mais seulement des représentants de la France; que l'intérêt de ses clients comme citoyens avait été, en agissant ainsi qu'ils l'ont fait, de substituer à de mesquins intérêts de clocher ou de village les intérêts généraux de la patrie, et il a terminé sa plaidoirie par un tableau coloré de la différence qu'il faut faire entre le député mendiant des voix, se faisant le commissionnaire à pied de ses électeurs, et celui qui, comme Manuel et Foy, est nommé spontanément par le concours d'opinions indépendantes, se coalisant pour déjouer l'intrigue.

Après une remise à huitaine, la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général, Victor Foucher, a maintenu l'inscription de ces électeurs sur la liste. La Cour s'est fondée sur ce que, par les rectifications faites en septembre et octobre, les électeurs pour lesquels on s'était porté fort dans les acquisitions faites le 20 avril 1841, avaient fait remonter leur propriété à cette époque, et dès lors payaient réellement un impôt dans l'arrondissement extra muros de Rennes au moment où ils y avaient transféré leur domicile. Cependant, attendu qu'il s'élevait dans la cause des doutes sur la sincérité des actes d'acquisition, la Cour a ordonné que ces électeurs prêteraient le serment que ces actes n'étaient pas simulés, mais bien sérieux, et qu'ils se considéraient comme engagés à en accomplir toutes les obligations.

COUR ROYALE DE NANTES (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Moreau, premier président. — Audience du 12 novembre.

EXPERTISE, RÉCUSATION, DÉLAI. — RÉCUSATION, EXPERT, CAUSE.

Le délai de trois jours pour la récusation des experts nommés d'office ne commence à courir que du jour de la signification à partie du jugement qui les désigne. (Code de procédure civile, articles 305 et 309.)

Il en est de même lorsqu'une nouvelle expertise a été ordonnée d'office dans le cas prévu par l'article 322 du Code de procédure civile.

L'article 285 de ce Code, qui énumère les causes de reproche ou de récusation des témoins et des experts (art. 310) n'est pas limitatif, mais simplement énonciatif.

Spécialement, un expert peut être récusé, si, dans les nombreux rapports qui ont eu lieu entre lui et l'une des parties, il s'est élevé de fréquentes difficultés dont l'influence serait de nature à compromettre son impartialité.

« Considérant, en droit, qu'il résulte de la combinaison des articles 305 et 309 du Code de procédure civile, que la nomination d'office des experts ne devient définitive qu'autant que les parties n'ont pas usé, dans les trois jours de la signification du jugement qui les désigne, de la faculté qui leur est accordée de s'entendre pour en nommer elles-

mêmes, et que le délai fixé, dans ce cas, pour exercer le droit de récusation, ne commence à courir que du moment où cette nomination faite d'office par le juge a cessé d'être provisoire; qu'il suit de là que, contrairement aux inductions que l'on prétend tirer du texte même de l'article 509, ce n'est pas la nomination des experts, mais la signification du jugement par lequel ils ont été nommés qui doit être prise pour point de départ des trois jours pendant lesquels ils peuvent être récusés, cette formalité étant le complément nécessaire de la nomination pour la supputation de ce délai;

Considérant que si les juges ne trouvent pas dans le rapport des experts les éclaircissements suffisants ils peuvent ordonner d'office une nouvelle expertise; qu'en outre bien que, dans cette circonstance, les parties n'aient pas la faculté de désigner elles-mêmes les experts, cependant il n'existe aucune raison pour les priver du délai qui leur est accordé, dans le premier cas, pour exercer leur droit de récusation; qu'ici, par conséquent, il faut encore appliquer le principe général retracé dans ce vieil adage: *Nulla est sententia, nisi significata*;

Considérant que les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés;

Que l'article 285 du Code de procédure civile, qui énumère les reproches relatifs aux témoins, n'est pas limitatif, mais simplement indicatif; qu'il abandonne aux magistrats le droit d'apprécier d'autres reproches fondés sur l'existence de certains faits qui enlèveraient à la déposition du témoin toute la confiance qu'elle doit inspirer; qu'il faut, à plus forte raison, que l'expert dont l'opinion doit éclairer la conscience du juge ne puisse être soupçonné d'un sentiment de partialité qui l'empêcherait d'accomplir sa mission avec cet esprit d'indépendance que les magistrats sont en droit d'attendre des hommes qu'ils associent en quelque sorte à leurs fonctions;

Considérant, en fait, que l'arrêt de la Cour du 14 août dernier, qui nomme d'office de nouveaux experts n'a été signifié que le 9 octobre suivant à la partie de Maire, qui, dès la veille, avait fait notifier à la partie de Catabelle son acte de récusation;

Que la procuration spéciale, qui fait corps avec cet acte et dont il a été donné copie contient les causes de récusation, l'indication des preuves et l'offre de les vérifier par témoins; qu'ainsi cette récusation a été proposée dans les formes et le délai déterminés par la loi;

Considérant qu'en appréciant la valeur des faits sur lesquels la récusation est fondée, on acquiert une preuve suffisante que, dans les nombreux rapports qui ont eu lieu entre le sieur Bonnemain et la partie de Maire, il s'est élevé de fréquentes difficultés, dont l'influence serait de nature à compromettre l'impartialité de cet expert; que, dès lors, il y a lieu de faire droit à cette récusation et de nommer un autre expert à la place du sieur Bonnemain;

Par ces motifs, La Cour admet la récusation proposée par la partie du Maire contre le sieur Bonnemain, l'un des trois experts nommés d'office par l'arrêt du 14 août dernier;

En conséquence, commet d'office le sieur Villemart, mécanicien à Ligny, au lieu et place dudit sieur Bonnemain, pour procéder, conjointement avec les sieurs Chrétiens et Sartor, aux opérations ordonnées par ledit arrêt, serment par eux préalablement prêté dans la forme y énoncée;

Remet en définitive les dépens occasionnés par le présent incident.

Nota. — Voir arrêt conforme de la Cour royale d'Aix, du 9 décembre 1854 (Dalloz, *Recueil périodique* année 1855, 2^e partie, p. 5), ainsi que les autorités citées par M. Armand Dalloz dans son Dictionnaire général de jurisprudence, v^o *Expertise*, n. 114.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 octobre.

DELIT D'HABITUDE D'USURE. — ACTION PUBLIQUE. — AMENDE. — PRESCRIPTION.

Le délit d'habitude d'usure n'existant que par la réunion de plusieurs faits qui forment ainsi un élément moral et complexe constituant ce délit, la prescription n'est point applicable séparément à chacun ou à quelques-uns des faits dont la réunion seule compose le délit.

La prescription ne commençant à courir qu'à compter du dernier fait usuraire, toutes les sommes prêtées à usure doivent concourir à l'évaluation de l'amende.

En vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil du 17 février dernier et par acte d'huissier en date du 21 mars suivant, le procureur du Roi a cité à l'audience du Tribunal correctionnel de Ribérac, du 25 du même mois, Charles Fontas, pour se voir déclarer convaincu d'avoir, depuis longues années, commis le délit d'habitude d'usure en prêtant diverses sommes d'argent et stipulant un intérêt excédant de beaucoup le taux légal, et s'entendant en conséquence condamner aux peines portées par la loi et aux dépens.

L'instruction faite et le ministère public ayant résumé l'affaire, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que le délit d'habitude d'usure se composant de faits successifs assez nombreux pour constituer l'habitude coupable que le législateur a voulu punir, il en résulte que des prêts usuraires, qui par leur date remontent à une époque assez éloignée, peuvent entrer dans les éléments du délit et concourir à déterminer la quotité de l'amende, lorsque des prêts plus récents ont eu lieu moins de trois ans avant la poursuite du ministère public; que dans ce cas les faits nouveaux faisant revivre les anciens, forment avec eux un ensemble qui constitue le délit complexe d'habitude d'usure;

« Que néanmoins, pour que tous les actes usuraires imputés à un individu puissent être atteints par la loi répressive, il faut que leur enchaînement ne soit pas interrompu par un intervalle de plus de trois années; qu'autrement les faits antérieurs qu'un semblable espace de temps séparerait des faits postérieurs seraient couverts par la prescription, aux termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle; que la prescription est un obstacle à l'exercice de l'action publique, comme l'existence d'une condamnation déjà prononcée pour le même fait, que celui dont le délit est prescrit est censé avoir satisfait à la peine qu'il a méritée; qu'il suit de là que lorsque la série des faits usuraires prouvés contre le prévenu présente une lacune de plus de trois années, les prêts qui ont précédé cette interruption ne doivent pas être comptés comme éléments du délit, ni servir à la fixation de l'amende;

« Attendu que le prêt fait à Jean Petit en 1828 se trouve séparé de divers autres prêts faits en 1822 par un intervalle de trois ans; qu'à la vérité, l'instruction n'ayant pas indiqué les mois où les prêts ont eu lieu, il y a incertitude sur le point de savoir si trois années complètes se sont réellement écoulées entre le plus récent et ceux qui l'ont précédé; mais, qu'à cet égard, le doute doit s'interpréter en faveur du prévenu; qu'il faut dès lors, dans la cause, mettre de côté tous les faits antérieurs à 1828;

« Attendu qu'à partir de cette dernière époque, Charles Fontas a fait à plusieurs particuliers des prêts en argent et même en denrées, qui s'élevaient en totalité à une somme de 1866 fr.; que les intérêts qu'il a exigés ont été le plus souvent de dix et de douze pour cent, mais qu'ils ont atteint quelquefois un chiffre beaucoup plus élevé; que, dans une circonstance, il a prêté pour deux mois une somme de 16 fr., pour laquelle il a exigé un fr. 25 c. d'intérêts, ce qui les portait à près de 30 pour cent par an; qu'indépendamment de l'intérêt convenu, il était dans l'usage de se faire donner de l'huile ou autres denrées par ses victimes et de se faire payer des repas dans les auberges; que tous ces faits, par leur nombre et leur continuité, caractérisent une habitude d'exactions usuraires, contre laquelle il importe, dans l'intérêt public, de sévir avec une certaine rigueur.

« Attendu que parmi les prêts révélés par l'instruction il en est

trois qui ont été masqués sous les dehors d'une vente avec faculté de rachat; tels sont ceux qui ont été faits à Tamarelle, à Pradier et à Canadour; mais que les dépositions des témoins, jointes aux explications fournies par le prévenu lui-même, démontrent que son objet avait été moins d'acquiescer les immeubles qu'il paraissait acheter, que de se donner une garantie pour assurer le remboursement des capitaux qu'il prêtait et des intérêts excessifs qu'il exigeait des emprunteurs; que toutes les circonstances constitutives du contrat pignoratif se rencontraient dans les actes dont il s'agit, savoir: la vilité du prix, la disproportion des intérêts avec la somme prêtée, et la jouissance des immeubles par le vendeur pendant le délai du rachat; que, par une supercherie coupable, Fontas éludait son remboursement sous divers prétextes, lorsque le délai du réméré était à la veille d'expirer, pour se maintenir ensuite, après ce délai, dans la possession d'immeubles qui valaient trois ou quatre fois le capital qu'il avait prêté; que les contrats de ce genre n'ont que l'apparence de la vente, et que, dans la réalité, ils constituent des prêts empreints d'une usure oriante;

« Le Tribunal déclare Charles Fontas convaincu d'avoir commis un délit d'habitude d'usure en percevant un intérêt illégal de divers prêts d'argent dont quelques-uns subsistent encore et dont les plus anciens remontent jusqu'en 1828, sans qu'il y ait eu entre les prêts successifs, qui forment par leur cumul un capital de 1836 francs, un intervalle de trois années, pour réparation de quoi, appliquant audit Fontas les dispositions de l'article 4 de la loi du 5 septembre 1807, duquel article, ci-après transcrit, lecture a été donnée par M. le président, le condamne à une amende de 618 francs et aux dépens de la procédure liquidés à la somme de 102 francs 55 centimes;

Sur l'appel à minima du procureur du Roi, est intervenu, le 18 mai, le jugement qui suit:

« Attendu que des pièces du procès il résulte que les premiers juges ont sagement apprécié les faits qui basent le jugement qu'ils ont rendu contre Charles Fontas, et aussi suffisamment satisfait à ce qui était dû à cet égard à l'intérêt public;

« Le Tribunal, adoptant leurs motifs, confirme ledit jugement et en ordonne l'exécution.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Périgueux s'est pourvu contre ce jugement, dont l'annulation a été prononcée par l'arrêt suivant:

« Oui M. Romiguières, conseiller, en son rapport;

« Oui M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu l'article 4 de la loi du 5 septembre 1807, les articles 658, 408, 410 et 415 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 658 que tout délit et l'action publique qu'il provoque sont prescrits par le laps de trois ans accomplis, sans poursuites de la part du ministère public; que lorsqu'un délit n'existe que par la réunion de plusieurs faits qui forment ainsi un élément moral et complexe constituant ce délit, la prescription n'est applicable qu'à cet élément moral et complexe qui peut servir de base à l'exercice de l'action publique; qu'elle ne l'est point séparément à chacun ou à quelques-uns des faits dont la réunion seule fait le délit;

« Que c'est ainsi qu'il a été constamment reconnu qu'en matière de délit d'habitude d'usure, délit qui ne peut résulter que de l'enchaînement de prêts successifs et usuraires, la prescription ne peut commencer à courir qu'à compter du dernier fait d'usure, et que le délit n'étant point prescrit, toutes les sommes prêtées à usure doivent concourir à l'évaluation de l'amende;

« Qu'une conséquence de ce principe est qu'il ne faut point s'arrêter à la date des divers faits, des divers prêts pour écarter nécessairement celui ou ceux qui seraient séparés des faits postérieurs par un intervalle de plus de trois ans; — que, s'il en était autrement, il en résulterait que la prescription serait applicable, non au délit, mais et isolément à divers des faits susceptibles de constituer l'habitude d'usure;

« Attendu néanmoins qu'il est décidé par le jugement attaqué que lorsque la série des faits usuraires prouvés contre le prévenu présente une lacune de plus de trois ans, les prêts qui ont précédé cette interruption ne doivent pas être comptés comme éléments du délit, ni servir à la fixation de l'amende.

« Que, par là, et en se bornant point à déclarer que tels ou tels faits, par leur nature ou par leur ancienneté, ne pourraient pas concourir à établir l'habitude, en refusant indistinctement à l'action publique l'effet d'atteindre tous les faits usuraires propres à manifester l'habitude, n'importe leur date, en décidant comme principe absolu que la prescription des délits, introduite par l'article 658 du Code d'instruction criminelle, protège les faits antérieurs de trois ans aux faits postérieurs, le jugement attaqué a fait une fautive application dudit article 658 et violé l'article 4 de la loi du 5 septembre 1807;

« Par ces motifs, la Cour, vidant son délibéré, casse et annule le jugement rendu le 18 mai 1840 dans la cause par le Tribunal de Périgueux, jugeant correctionnellement et en appel;

« Et pour qu'il soit statué sur l'appel relevé par le ministère public du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Ribérac, le 25 mars précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Présidence de M. d'Imbert de Bourdillon.)

Audience des 18 et 19 novembre.

EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC.

Pierre Dupuy a été marié deux fois; de son premier mariage est née une fille qui a épousé Jean Bonnonon. Lorsque Pierre Dupuy avait perdu sa première femme, il s'était retiré chez ses enfants; il y resta encore après son second mariage; mais la bonne harmonie ne dura pas longtemps, et les deux ménages se séparèrent bientôt. Dès ce moment Bonnonon ne cessa d'exhaler sa haine en termes violents et odieux contre les époux Dupuy. Il s'entretenait souvent de la joie qu'il éprouverait si quelqu'un venait lui annoncer leur mort, et un jour, notamment, il disait: « Je paierais volontiers un repas à celui qui m'apprendrait qu'ils ont cessé de vivre. »

Le 19 avril dernier, les époux Dupuy avaient quitté leur domicile pour aller travailler aux champs; à leur retour ils mangèrent une soupe préparée de la veille et aussitôt après furent saisis de douleurs d'entrailles et de vomissements incessants. Des voisins accoururent, et s'étant fait représenter les aliments qui restaient ils y remarquèrent une substance blanchâtre qui s'y trouvait mêlée en abondance. Un homme de l'art fut appelé et reconnu, à l'état des époux Dupuy, tous les symptômes d'un empoisonnement par l'arsenic. Les expériences qui furent faites confirmèrent cette opinion d'une manière irréfutable.

Quel était l'auteur du crime? La voix publique accusait Bonnonon: on relevait les propos haineux qu'il avait proférés contre son beau-père et sa belle-mère. Un témoin est venu dire au débat que le 19 avril au matin, le lendemain du jour où la soupe avait été empoisonnée, Bonnonon entendait sonner à Nonac un glas funèbre, avait dit: « Est-ce la mort de Dupuy et de sa femme que la cloche annonce? »

La justice fut avertie et ne négligea rien pour constater l'existence du crime et découvrir le coupable. On rechercha la conduite de Bonnonon et l'on apprit que, dans le courant de mars, l'accusé s'était présenté chez un pharmacien de Barbezieux pour lui acheter de l'arsenic, que sur la demande qui lui fut faite d'un certificat émanant du maire de sa commune, Bonnonon s'était transporté chez ce magistrat et avait obtenu de lui une autorisation d'acheter du poison qu'il disait lui être nécessaire pour détruire les rats. Muni de cette pièce, Bonnonon était revenu chez le pharmacien et lui avait dit en la jetant sur le comptoir: « Vous ne me

refuserez pas cette fois, voilà le billet que vous m'avez demandé. » Cependant, l'identité de Bonnonon avec la personne qui avait acheté l'arsenic n'était pas suffisamment constatée. Le pharmacien n'osait pas affirmer avec certitude qu'il le reconnaissait. Il y avait doute dans son esprit, et une réserve honorable retenait l'affirmation sur ses lèvres.

Mais qui donc alors avait usé du certificat délivré par le maire de Nonac? Bonnonon prétendait qu'étant sur la route de Blanzac le 10 ou le 11 avril, il avait perdu cette pièce; que quelqu'un l'ayant trouvée en avait pu faire un mauvais usage. Il établissait qu'il avait fait des démarches auprès des différents pharmaciens de Barbezieux pour leur demander s'ils n'avaient pas délivré de l'arsenic à quelqu'un sur un certificat qui lui appartenait et qu'il avait perdu. Mais l'accusation retournait cet arme contre Bonnonon, et elle lui demandait pourquoi alors que tant et de si graves soupçons planaient sur lui, alors qu'une accusation terrible allait l'assailir, il n'avait pas parlé de la perte de son certificat au maire de sa commune? Elle lui demandait comment, s'il était vrai qu'il eût perdu son certificat le 10 avril, il se faisait que cette pièce eût été présentée le 5 ou le 6 au pharmacien, qui l'affirmait, puisqu'alors elle était encore en la possession de Bonnonon? Et puis où était donc cet ennemi secret qui avait jeté le poison à pleines mains dans les aliments des époux Dupuy?

M. Eugène Decescaud a soutenu l'accusation; M^e Babaud-Larivière a présenté la défense.

Le jury est entré dans la chambre de ses délibérations, et il en est sorti après vingt minutes, apportant une déclaration affirmative, mais avec admission de circonstances atténuantes.

M^e Babaud-Larivière s'est levé et a posé des conclusions par lesquelles il a demandé qu'il plût à la Cour lui donner acte de ce qu'après le tirage au sort du jury de jugement un juré avait communiqué avec l'un des témoins à charge et l'avait quitté en disant: « Quelle lâcheté! »

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a rendu un arrêt qui donne acte au défendeur du fait allégué, mais en déclarant qu'il n'y a lieu de le vérifier.

Bonnonon a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHEER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Leber, conseiller à la Cour royale d'Orléans. — Audience du 20 novembre.

Depuis longtemps dans le Blesois session n'avait offert autant que la session actuelle la réunion d'affaires criminelles d'une nature aussi diverse et, il faut malheureusement l'avouer, d'une gravité aussi incontestable. La durée des audiences aura été de quinze jours, et elles auront été occupées jusqu'à des heures fort avancées de la nuit par diverses accusations parmi lesquelles les accusations de meurtres et de blessures ayant occasionné la mort se faisaient remarquer en plus grand nombre.

A l'audience du samedi, 20 courant, une affaire de ce genre était soumise au jury. Huon, ouvrier bucheron, venait y rendre compte du meurtre de sa femme. Huon est âgé de 45 ans, ses épaules larges et remontées, le développement de sa poitrine, la grosseur de son col et l'apparence de ses muscles indiquent à la première vue une force de corps considérable, tandis que le mouvement de sa physionomie, ses traits durs et ses gestes heurtés décèlent une humeur irascible; c'est qu'en effet les colères de Huon sont terribles et fatales... Un jour il saisit un de ses enfants, et le brandissant à bout de bras, il s'en servait comme d'une arme pour frapper un autre de ses enfants; un autre jour on le vit se précipiter sur un de ses voisins avec tant de furie, que celui-ci se jeta dans une rivière pour se soustraire au choc de Huon.

C'est là l'homme qui le 29 août dernier, disait à Pré, son associé bucheron, après l'avoir précipité deux fois à terre sans que celui-ci put essayer même une résistance: « Tu es la cause que j'ai là (en montrant sa poitrine) quelque chose que je n'oublierai pas et qui fera du malheur. » Malgré cette sinistre parole, la journée se passa en d'assez bons termes; le soir, Huon et Pré buvaient même ensemble dans une loge de garde-vente, située au milieu des bois que Huon et Pré exploitaient en commun. Dix heures étaient sonnées, lorsque les buveurs sortirent de table et quittèrent la loge. Voici comment les témoins racontent ce qui survint ensuite:

Pré: Lorsque je retournais à l'atelier avec mon consort, je vis bien quelque chose se lever des broussailles et nous suivre, c'était comme une femme, mais bientôt je ne la vis plus. J'arrivai promptement à ma loge pour m'y coucher, et je retrouvai tout près la femme de Huon; c'était elle qui nous avait suivis. Je lui avais à peine adressé la parole lorsque Huon tomba sur nous comme le tonnerre.

M. le président: Accusé, quelle était votre pensée?
Huon: J'avais des soupçons sur Pré et sur ma femme dès que je les entendis causer seuls à dix heures du soir, la furie s'empara de moi.

Le témoin: J'eus une telle peur de l'accusé que je m'enfermai dans ma loge et que je n'osai secourir la femme. Cette malheureuse fut bientôt rejointe par son mari dans les bois, où elle tomba. J'entendais qu'il l'assommait à coups de pied et de poing.

Barnabé Bardou, autre témoin: Après que la femme Huon se fut relevée sous les coups de son mari, il l'a fit sortir du bois. J'ai entendu qu'il la frappait (en la faisant marcher devant lui) avec un gros bâton. Elle disait: « Oh! mon ami, je t'en prie, tu me tues! laisse-moi! » Elle tomba alors de nouveau, et Huon vint me chercher dans ma loge pour l'aider à la relever. Je vis cette femme échevelée, couverte de sang; les yeux lui sortaient de la tête; elle ne pouvait se traîner, J'eus peur et je laissai Huon avec ce qu'il avait fait.

On donne ensuite connaissance de l'information faite sur les lieux; il en résulte que Huon, après avoir traîné sa femme dans la loge, la déposa mourante sur un tas d'herbes sèches, puis s'endormit auprès du cadavre agonisant. Dans les angoisses et les convulsions de sa dernière heure, cette malheureuse se traîna auprès d'un foyer où brûlaient encore quelques tisons, au contact desquels ses vêtements s'enflammèrent. Il paraît qu'elle éteignit le feu en se roulant. Quoi qu'il en soit, Huon dormait toujours; il se réveilla seulement au moment où le soleil se levait; mais il se réveilla auprès d'un cadavre: sa femme avait survécu deux heures à peine aux mauvais traitements qu'elle avait éprouvés.

Par bonheur pour Huon, l'accusation qui pesait sur lui n'était qualifiée que de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. On a fait valoir pour lui, d'ailleurs, des circonstances et des moyens qui, en faisant soupçonner la moralité de sa femme, ont atténué la criminalité de ses violences.



Huon a obtenu l'admission de circonstances atténuantes, et par suite la peine a été réduite à cinq années d'emprisonnement. Il était défendu par M^e Vallon, avocat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAU.

(Correspondance particulière.)

Audience du 24 novembre.

AFFAIRE DE TOULOUSE. — MM. ARZAC, GASC ET ROALDÈS.

C'est le 29 novembre que s'ouvriront devant la Cour d'assises des Basses-Pyrénées les débats relatifs aux désordres de Toulouse. Ces débats, dans lesquels, à l'exception des gérans de journaux ne figure aucun personnage important, ne paraissent devoir exciter qu'une très mince curiosité. Tout l'intérêt se porte sur les débats du procès correctionnel dans lequel doivent comparaître les membres de l'ancienne municipalité, MM. Arzac, Gasc et Roaldès.

C'est aujourd'hui 24 que les débats vont s'ouvrir. M. Bambilère, procureur du Roi, est chargé de soutenir la prévention. M^e Joly plaidera pour M. Arzac. M. Gasc plaidera pour lui-même et pour M. Roaldès.

Voici les faits principaux qui sont relevés par la prévention : On se rappelle qu'à la suite des désordres qui éclatèrent à Toulouse dans le courant du mois de juillet, une ordonnance royale datée du 24 prononça la dissolution du conseil municipal de cette ville.

En vertu de cette ordonnance, M. Maurice Duval nomma le 30 une mairie provisoire, composée de MM. le baron Lejeune, Ducos, Astré et Larigaudère. L'arrêté fut signifié le même jour à MM. Arzac, Gasc et Roaldès, qui d'abord parurent disposés à s'y soumettre et prirent même des mesures pour en faire opérer la publication.

Les membres de la nouvelle mairie provisoire étaient convenus d'aller prendre possession de leurs fonctions à huit heures du soir. Dans l'intervalle qui s'écoula, MM. Arzac, Gasc et Roaldès, s'étant aperçus que l'ordonnance ne faisait pas mention de la convocation des électeurs pour nommer un nouveau conseil municipal, revinrent dans leur cabinet du Capitole, se revêtirent des insignes municipaux, et rédigèrent la protestation suivante, qu'ils signèrent, en qualité de maire et d'adjoints provisoires, sur le registre de correspondance de la mairie :

« Les soussignés, membres de l'administration provisoire de Toulouse, en exécution de l'article 5 de la loi du 21 mars 1831 ;

» Vu l'article 27 de la loi municipale ;

» Vu l'ordonnance du 24 juillet 1841, qui dissout le conseil municipal ;

» Attendu que cette ordonnance confirme la violation flagrante de l'article 27 de la loi précitée, en ce qu'en même temps qu'elle dissout le conseil, elle ne fixe pas l'époque de sa réélection ;

» Attendu que les fonctionnaires municipaux, exerçant en vertu de la loi, ne doivent pas se retirer devant une ordonnance qui méconnaît cette loi ;

» Protestent contre ladite ordonnance et contre la prise de possession des fonctions municipales par des citoyens qui, dans ces circonstances, n'en sont pas légalement investis ;

» Ils déclarent qu'ils continueront leur exercice jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance, rendue dans les conditions de la loi, leur ait été dénoncée ;

» Et si par impossible, l'ordonnance, malgré les violations de la loi venait à être exécutée, il ne se retireraient que comme contraints, laissant à qui de droit la responsabilité de la violence qui pourrait être faite contre leurs personnes et la dignité de leur caractère.

» Fait à Toulouse, au Capitole, le 30 juillet 1841. »

L'article 27 de la loi du 21 mars 1831, sur lequel MM. Arzac, Gasc et Roaldès ont fondé leur protestation, est conçu en ces termes :

« La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le Roi.

» L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection.

» Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection, etc. »

Les membres de la mairie provisoire s'étant rendus à huit heures au Capitole, on leur donna lecture et remise de la protestation.

Ils durent se retirer dans une pièce voisine et attendre qu'il eût été référé de cet incident auprès de M. Maurice Duval. Puis des pourparlers s'établirent entre la nouvelle et l'ancienne administration. Enfin celle-ci écrit, à onze heures du soir, à M. le commissaire du gouvernement la lettre suivante :

« Monsieur le préfet,

» Nous avons protesté contre l'ordonnance royale qui dissout le conseil municipal comme illégale. Nous persistons dans cette protestation.

» Les fonctionnaires que vous avez nommés pour nous remplacer persistent à prendre possession de la mairie. Nous avons résisté autant qu'il a été en nous ; nous céderons maintenant à la violence morale qui nous est faite dans la personne de nos employés, que l'on menace de destitution, s'ils continuent à demeurer sous nos ordres.

» Nous avons fait ce que nous devons, ce que nous devons au conseil municipal et à nos concitoyens, toujours par amour de nos devoirs et par respect de la loi. La cité et la France jugeront notre conduite.

» Agrérez, Monsieur le préfet, l'assurance de notre haute considération.

Les conseillers municipaux, membres de la municipalité provisoire,

ARZAC, maire par intérim. GASC ET ROALDÈS, adjoints.

C'est à la suite de cette lettre que MM. Arzac, Gasc et Roaldès quittèrent leurs écharpes et sortirent de la mairie sans qu'il fût nécessaire d'employer à leur égard aucune espèce de violence.

Tels sont les actes qui sont imputés aux prévenus et pour lesquels ils sont traduits devant la police correctionnelle.

Huit témoins sont assignés à la requête du ministère public.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VESOUL.

(Correspondance particulière.)

Audience du 13 novembre.

Le fait d'avoir écorcé des arbres sans qu'il y ait pour eux danger de périr, est-il un délit prévu et puni par l'article 14, titre II, de la loi du 28 septembre 6 octobre 1791 ?

Cette question de droit criminel, qui n'est pas sans intérêt, en présence surtout de l'opinion de M. Duvergier (Code d'instruction criminelle), de M. Adam (Appendice au Code pénal), qui présentent que l'article 446 du Code de 1810 a abrogé l'article 14 titre 2 de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, et d'un arrêt de cassation du 27 février 1828 (S. 28. 1. 315), rendu dans l'intérêt de la loi, qui semble décider que l'écorchure faite à un arbre ne constitue ni délit ni contravention, vient d'être résolue affirmativement par le Tribunal de Vesoul dans l'espèce suivante :

Moussard, prévenu d'avoir écorcé vingt peupliers appartenant au sieur Lapeone, avait été traduit pour ce fait devant le Tribunal de Gray et condamné à cinq ans de prison, par application des articles 445 et 446 du Code pénal.

Ensuite de l'appel interjeté par Moussard, le Tribunal supérieur de Vesoul ordonna une expertise de laquelle il ne résulta pas preuve suffisante que les arbres avaient été mutilés de manière à les faire périr ; et l'on soutenait, dans l'état de la cause, qu'il n'y avait ni délit ni contravention, le Code pénal ne punissant pas le fait simple d'avoir écorcé des arbres, et ses articles 446 et 447 du Code pénal ayant abrogé l'article 14, titre 2 de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791.

« Mais, le Tribunal ;

» Considérant que si les articles 445, 446 du Code pénal de 1810 contiennent des pénalités qui remplacent celles de la loi de 1791 pour les cas d'arbres abattus, mutilés, coupés ou écorcés de manière à les faire périr, les dispositions de ces articles ne portent aucune atteinte à la pénalité prononcée par cette loi contre ceux qui écorcent ou coupent en tout ou en partie des arbres sans que la mutilation soit de nature à les faire périr ;

» Qu'à moins d'abrogation expresse, les lois postérieures laissent subsister les dispositions des lois antérieures qu'elles n'ont point pour objet de remplacer ;

» Considérant que si le Code pénal de 1810 s'est occupé, pour augmenter les peines, de la destruction totale des arbres et des greffes, il garde un silence complet sur les mutilations qui n'ont point pour objet de les faire périr ; d'où il suit que, trouvant suffisantes les peines édictées par la loi de 1791, il n'a point jugé nécessaire de les remplacer par d'autres ; mais qu'on ne saurait conclure du silence du Code pénal de 1810 qu'il ait entendu abroger dans son intégralité l'article 14 de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791 ;

» Que l'appelant argumente en vain de l'article 484 du Code pénal pour établir cette abrogation ;

» Qu'il est en effet constant que sous le titre Destruction, Dégradation, Dommages, le Code de 1810 n'a point entendu déterminer tous les faits de ce genre qui seraient seuls punissables ;

» Qu'on remarque, par la comparaison de ce Code avec la loi de 1791, qu'il ne s'est occupé, relativement aux arbres, que des délits graves ; qu'ainsi, par exemple, il ne contient aucune disposition sur le maraudage ou enlèvement fait soit à dos d'homme soit avec bête de somme dans les plantations des particuliers, et qu'il est hors de contestation que les dispositions du Code rural sont toujours applicables ;

» Qu'on ne peut donc pas dire que la simple dégradation des arbres appartenant à autrui soit au nombre des matières réglées par le Code pénal ;

» Qu'il est d'autant moins permis de le soutenir qu'en présentant au Corps Législatif la partie du Code pénal qui comprend l'article 484, l'orateur du gouvernement, entrant dans le détail des dispositions des lois antérieures que le Code pénal laisse subsister, dit que l'article 484 maintient les lois et règlements en vigueur relatifs aux dispositions du Code rural qui ne sont point entrées dans le Code pénal.

» Par ces motifs, et adoptant les motifs des premiers juges, quant à la culpabilité, condamne Moussard à six mois de prison et 80 fr. d'amende. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ETAT.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audiences des 26 août et 4 octobre.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIERE. — COTE MOBILIERE. — SYSTEME DES FACULTES PRÉSUMÉES. — ABROGATION. — RAPPEL A L'ÉGALITÉ PROPORTIONNELLE.

1^o La loi du 21 avril 1832, en autorisant les répartiteurs communaux à prendre en considération pour l'assiette des cotes mobilières individuelles les éléments employés antérieurement à la loi du 26 mars 1831, a-t-elle entendu ressusciter le système des facultés présumées pros crit par la loi du 25 juillet 1820? (Non.)

Quand la cote mobilière d'un individu est basée sur ses facultés présumées, et que, comparaison faite de la valeur locative de son habitation avec celle du maire de sa commune, cette valeur est égale, y a-t-il lieu de réduire la cote mobilière du réclamant au taux de celle du maire? (Oui.)

Antérieurement à 1839 la cote mobilière du sieur François Mangon, cultivateur à Canteloup (département de la Manche), était établie sur un loyer d'habitation de 20 francs. Sans que cette habitation eût été augmentée en 1839, la cote mobilière fut portée à 40 francs.

Le sieur Mangon réclama, et l'avis du maire et des répartiteurs lui ayant été contraire, il demanda le rappel à l'égalité proportionnelle et désigna comme terme de comparaison la maison du maire de la commune, le sieur Deshayes.

L'expertise fit connaître qu'en effet l'habitation du sieur Mangon n'était pas d'une valeur supérieure à celle du sieur Deshayes, qu'en conséquence la cote mobilière devait être égale, mais qu'il en devait être autrement eu égard à la fortune du réclamant, cet élément d'appréciation ayant été appliqué dans toute la commune.

Sur cet avis du contrôleur et du directeur des contributions directes, le conseil de préfecture du département de la Manche rejeta la réclamation, « considérant qu'il résulte de l'instruction et de l'expertise que le réclamant est imposé d'après les mêmes bases que les autres habitants de la commune et dans une juste proportion avec eux. »

Le sieur Mangon ne se tint pas pour battu ; il attaqua cet arrêté devant le Conseil-d'Etat, et il dit dans sa requête : « Si l'on pouvait consacrer un pareil raisonnement, il faudrait admettre que la contribution mobilière est abandonnée à l'arbitraire le plus absolu, lorsque la loi, comme la jurisprudence du Conseil-d'Etat, a toujours décidé qu'elle ne devait pas être imposée sur les facultés présumées de l'occupant, mais uniquement sur la valeur de la maison habitée. »

Or, il est démontré que la maison du réclamant n'a subi aucun changement depuis et compris 1839, où elle a été portée à une valeur locative double de celle précédemment imposée ; qu'elle devrait être réduite à 13 fr. 32 cent. comparativement à celle du maire, le sieur Deshayes, et qu'on a substitué à la base légale ce le de l'arbitraire. »

Dans la séance du 26 août, ce système de défense a été adopté par le conseil sur les conclusions conformes de M. Boulatiguiet, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministère public, et, suivant les usages du conseil, la décision, approuvée par le Roi le 4 septembre, a été lue à l'audience publique de rentrée.

Voici le texte de cette décision : « Vu les lois des 26 mars 1831 et 21 avril 1832 ; « Considérant que la loi du 21 avril 1832, en autorisant l'usage des éléments d'après lesquels étaient fixées les cotes individuelles antérieurement à 1831, n'a entendu permettre que l'emploi des éléments qui seraient de nature à amener une juste évaluation de la valeur locative de l'habitation personnelle du réclamant ;

» Considérant qu'il résulte du procès-verbal d'expertise, en date du 25 février 1840, que la cote mobilière du requérant a été établie d'après la base des facultés présumées et que la valeur locative de son habitation comparée à celle du contribuable qu'il a choisie pour terme de comparaison dans la demande en rappel à l'égalité proportionnelle est de 45 francs 52 centimes ; qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture de la Manche, statuant sur la réclamation du sieur Mangon, a maintenu la base des facultés présumées.

» Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Manche, en date du 19 août 1840, est annulé.

» Art. 2. La contribution mobilière du sieur François Mangon, au rôle de la commune de Canteloup, pour l'année 1839, sera fixée d'après un loyer de 15 francs 52 cent. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

MARSEILLE, 23 novembre. — Une exécution militaire a eu lieu hier matin à huit heures dans la plaine du Pharo. Nous avons raconté, il y a plusieurs mois, le crime dont se rendit coupable un sergent qui avait assassiné le sergent-major Moncoupeul en tirant sur lui, à bout portant, un coup de fusil. Le conseil de guerre condamna à mort le meurtrier François-Léopold Lemoine, sergent à la troisième compagnie de carabiniers du 20^e régiment d'infanterie légère, né le 16 juillet 1798, à Bruxerilles, département des Vosges. Le condamné avait eu recours à la clémence du Roi. Une décision de sa majesté, en date du 17 novembre, a ordonné que justice serait faite.

Lemoine a fait preuve de fermeté dans ses derniers momens ; il a été conduit au lieu du supplice accompagné d'un prêtre dont il a écouté les exhortations avec une attention religieuse. Tous les corps de la garnison avaient été réunis dans la plaine du Pharo, et des chasseurs maintenaient la foule à distance. Lemoine a été placé à une dizaine de pas d'un peloton de sergens commandé pour ce lugubre office ; il a entendu la lecture de son jugement, s'est agenouillé pour recevoir la bénédiction du prêtre qui fondait en larmes en remplissant les devoirs de son saint ministère, et s'est ensuite vivement relevé pour commander le feu ; il est tombé en arrière, et comme des dernières convulsions semblaient annoncer que la vie ne l'avait pas entièrement abandonné, un sergent s'est approché et lui a déchargé son arme dans la tête.

BAYONNE, 23 novembre. — Dimanche dernier, vers quatre heures de l'après-midi, et sur la place des Capucins, a eu lieu une tentative d'assassinat sur la personne de Marie Gay, domestique chez M. Lousteau.

Marie Gay a des grâces et de la beauté, mais Marie est sage. Au nombre de ses soupirans était un nommé Pradère. Pradère avait plusieurs fois fait connaître à Marie l'ardeur de son amour ; mais la flamme dont il brûlait n'avait pu se communiquer au cœur de la jeune fille. D'ailleurs un talisman garantissait Marie de tout sentiment tendre pour Pradère : Pradère est marié.

Quoique brûlant d'un feu adultère qu'il aurait dû étouffer dès sa naissance, Pradère ne persista pas moins à adorer Marie. Enfin, dimanche il la rencontre sur la place des Capucins ; il l'arrête, lui renouvelle ses protestations d'amour, il la conjure d'y être sensible, et comme Marie les rejette avec une vertueuse indignation, il est pris tout à coup d'un accès de colère et se porte contre elle à l'action la plus criminelle, à la violence et aux coups. Marie allait tomber victime des coups de Pradère, lorsqu'à ses cris accourt le garde municipal Boinay. Celui-ci délivre Marie, et la lutte s'engage entre lui et Pradère. Dans ce combat il y a d'autant plus de danger pour le garde municipal, que Pradère est armé. Cependant, grâce au sang-froid et à l'adresse de Boinay, il est désarmé, arrêté et conduit chez M. le commissaire de police Faulcher qui a mis le coupable à la disposition de M. le procureur du Roi.

PARIS, 26 NOVEMBRE.

L'acte d'accusation rédigé par M. le procureur-général Hébert dans l'affaire de l'attentat du 13 septembre a été notifié aujourd'hui aux accusés.

Nous nous abstenons de publier ce document qui n'est que la reproduction des faits consignés dans le rapport de la commission d'instruction.

La première chambre de la Cour royale a entériné des lettres patentes portant commutation de la peine de mort prononcée contre Jacques Pichon, soldat au 39^e régiment de ligne, pour crime d'insultes et voies de fait envers son supérieur, en celle de trois ans de travaux publics.

L'ouverture de la conférence des avocats est ajournée au samedi 4 décembre. La séance sera ouverte à une heure précise par le discours de M^e Marie, bâtonnier. M^e Josseau prononcera ensuite l'éloge de M. Tripier, M^e Tenaille celui de M. Proudhon.

La Cour de cassation (chambres réunies) a décidé aujourd'hui, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, que l'article 365 du Code d'instruction criminelle qui prohibe le cumul des peines ne reçoit pas son application au cas où il s'agit d'un délit d'usure joint à un autre délit, tel que celui d'abus des passions d'un mineur. (Plaidant M^e Dupont-White.)

On sait que l'interprétation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle a donné lieu de vives controverses ; toutefois, il faut le dire, l'esprit de la jurisprudence a jusqu'ici tendu à en généraliser l'application en reconnaissant successivement qu'il régissait non-seulement les condamnations prononcées pour crimes, mais encore celles encourues pour délits et contraventions, et cela alors même qu'ils étaient prévus par des lois spéciales.

M. le procureur-général s'est fortement élevé contre cette tendance, dont le résultat, suivant lui, est la plupart du temps d'entraîner l'impunité. Au surplus la question, sous ce point de vue général, doit incessamment se présenter en chambres réunies.

Toutefois, quelques décisions sont venues protester en faveur de la restriction de l'article 365, et d'ailleurs la Cour n'a jamais cessé de réserver le cas où des lois spéciales avaient consacré une exception au principe qu'il pose. Or, dans l'espèce particulière soumise à la Cour, il s'agissait de l'application de la loi du 3 septembre 1807, laquelle, comme on le sait, autorise une aggravation de la peine pécuniaire par la peine de l'emprisonnement, lorsque le délit d'usure et celui d'escroquerie se trouvent réunis à

la charge du même individu. De cette disposition la Cour a conclu qu'il était entré dans l'esprit du législateur que le délit spécial d'usage fût toujours réprimé par la peine pécuniaire, sans que cette peine pût jamais être absorbée par une autre prononcée pour un fait différent. Elle a donc écarté, pour ce cas spécial, l'application de l'article 365.

Au reste, nous donnerons le texte de cet arrêt important en recueillant en même temps les conclusions de M. le procureur-général.

M. Ledru-Rollin et M. Hauréau se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises de Maine-et-Loire.

Un cabriolet à quatre roues, portant le numéro 522, et conduit par un cocher qui, plus tard, a déclaré se nommer Touzet, a, dans l'après-midi d'hier, 25, renversé sur le Port aux Vins, un vieillard. La gravité des blessures est telle qu'il a fallu transporter ce malheureux à l'hôpital de la Pitié.

Les accidents par suite de l'extrême vitesse imprimée aux diligences et surtout aux malles-postes se multiplient de plus en plus. Le jour même où nous faisons connaître le jugement du Tribunal correctionnel de Versailles qui accordait 25,000 francs de dommages et intérêts à M. Legrancaille, dont le bras a été amputé par suite de la chute d'une des voitures des Messageries royales, la septième chambre condamnait à Paris à huit jours d'emprisonnement le courrier et le postillon de la malle-poste de Lyon. Cette malle, lancée de toute la vitesse des chevaux dans une des rues étroites de Charenton, a renversé une petite diligence et dangereusement blessé son conducteur. Une indemnité provisoire de 1,000 francs a été fixée par le Tribunal, et sur la question de responsabilité civile, après avoir entendu M^e Caulet pour le directeur de l'administration des postes, et M^e Jouhaud, pour M. Dailly, maître de poste à Paris, le Tribunal a fait peser également sur l'un et sur l'autre le poids de cette responsabilité.

Un incendie assez considérable a été déterminé hier soir à la Chapelle-Saint-Denis par la combustion de plusieurs caisses de voitures hors de service, sur les panneaux desquelles des enfants de la commune s'amusaient à faire éclater la partie fulmi-

nante et inflammable de paquets d'allumettes chimiques, qu'ils venaient d'acheter à des marchands ambulans.

Sir Edouard Knatchbull, baronet, un des membres du cabinet d'Angleterre dont sir Robert Peel est le chef, a été assigné devant les magistrats de police de Cantorbéry pour avoir refusé de payer le droit de passe auquel était assujéti sa voiture sur la route, conduisant de sa maison de campagne au lieu où siègeait un corps électoral. Il s'agissait de la réélection même de M. Knatchbull, qui, par sa nomination aux fonctions de ministre, venait de perdre momentanément sa qualité de membre du Parlement. Dans cette circonstance une exemption de taxe est accordée aux électeurs; mais sir Edouard Knatchbull prétendait anticiper sur le privilège de vingt-quatre heures, en disant qu'il s'était mis en route le samedi afin de ne point voyager en voiture le dimanche; c'est une chose dont s'abstiennent les scrupuleux observateurs du jour du sabbat.

La Cour n'a point admis ce prétexte, elle a condamné le noble baronet à deux livres sterling et deux shillings d'amende, plus à huit shillings et demi pour les frais.

Le principal magistrat a fait observer en rendant sa décision que la Cour avait surélevé l'amende de 2 shillings, afin de donner à sir Edouard Knatchbull la faculté d'appeler.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui samedi, Richard-Cœur-de-Lion dont la vogue intarissable s'accroît à chaque représentation.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Le tome second du Cours d'économie politique par M. Rossi vient de paraître. Il était impatientement attendu par de nombreux souscripteurs, aussi nous empressons-nous d'en signaler l'apparition.

Rien de plus spirituel que les PHYSIOLOGIES ILLUSTRÉES des cafés de Paris, etc., que publie l'éditeur Desloges, rue St-André-des-Arts, 39.

Commerce. — Industrie.

LAMPES-CARREAU. — M. Carreau, dont nous avons signalé maintes fois

les constants efforts pour arriver à confectionner une lampe simple de mécanisme et à bon marché, vient de réaliser un dernier progrès, une lampe qui porte son nom. Ce fabricant, que toutes les sociétés savantes, industrielles, et le jury de l'exposition nationale se sont plu à encourager, et dont les utiles travaux ont été signalés avec les plus grands éloges par MM. Francœur et le baron Séguier; ce fabricant, disons-nous, grâce à la distribution bien entendue de ses travaux, grâce surtout aux immenses développements que la fabrication des lampes mécaniques a pris pendant ces dernières années, peut donner aujourd'hui au prix de 25 fr. les lampes simples qu'il vendait autrefois 55 fr. Ce résultat, le plus beau que ce genre d'industrie ait obtenu, n'a pas besoin de commentaire. Lampes riches, modèles nouveaux; éclairage de billards à 100 fr., tout compris. — Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

Avis divers.

En s'adressant à MM. Delavergne et comp., rue Coq-Héron, 5, pour acheter 100 francs de livres, brochés ou reliés, à choisir soit dans leur catalogue, composé de 4,000 volumes, soit dans les catalogues et annonces de tous les libraires de Paris, sans augmentation de prix, on reçoit gratis une action de 100 francs donnant droit aux bénéfices de leur société. On n'est pas tenu de prendre les 100 francs de livres à la fois. (Ecrire franco.)

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ANNÉE JUDICIAIRE 1839-1840;

Par M. VINCENT, avocat.

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

EN VENTE chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grès près la Sorbonne, et chez GUSTAVE THOREL, libraire-éditeur, place du Panthéon, 4.

COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Par M. P. ROSSI, membre de l'Institut, ancien professeur d'économie au Collège de France, professeur de droit constitutionnel à la Faculté de droit de Paris, etc.

Deux volumes in-8. Prix : 15 francs — Le tome deuxième venant de paraître, les personnes qui ont souscrit en prenant le 1^{er} volume, sont priées de retirer le tome 2^e chez les éditeurs.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS,

PAR J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Cet ouvrage traite tous les contrats du Code civil et du Code de commerce. M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. PAILLET, ancien bâtonnier, ont rendu compte de cet important ouvrage qu'ils ont considéré comme étant d'une utilité générale et de tous les jours.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS,

En matière CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE, etc. Par le même auteur. — 1 volume in-8°; prix : 6 francs.

Chez l'éditeur, rue Laffitte, 40.

DICTIONNAIRE

DES

SCIENCES MATHÉMATIQUES

PURES ET APPLIQUÉES,

Par une Société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'ancienne Société royale académique des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. PUISSANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Trois volumes grand in-8°, avec 300 gravures dans le texte et 80 planches gravées, 48 fr.

Le troisième volume du Dictionnaire des Sciences mathématiques pures et appliquées par une société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. de Montferrier, avec de nombreux articles de M. Puissant, de l'Institut, de feu de Prony, vient de paraître. — Un volume grand in-8 à deux colonnes, 16 fr.

Il complète la 1^{re} édition en 2 volumes.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a pénétré, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jusqu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physico-mathématiques et autres; elle renferme des traités complets: 1^o d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de mathématique générale; 2^o d'arpentage, d'architecture, de fortifications, de probabilités, de gnomonique, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbine et autres, qui empruntent aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

COLLECTION DES RELATIONS DE VOYAGES PAR MER ET PAR TERRE

en différentes parties de l'Afrique. DEPUIS 1400 JUSQU'A NOS JOURS;

MISE EN ORDRE ET PUBLIÉE PAR G.-A. WALKENAER,

Membre de l'Institut.

21 BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO.

Mise en vente du tome premier.

Un volume sera publié les 15 et 30 de chaque mois.

ON SOUSCRIT A PARIS:

Chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40.

et chez Martinon, libraire, r. du Coq-St-Honoré, 4.

Chez SUSSE, passage des Panoramas, 7.

Extrait concentré de parfums exotiques et indigènes pour la toilette. EAU DES PRINCES du docteur BARCLAY, des Cheveux et de l'odorat. POUR LA TOILETTE, sur les Bains et les Cosmétiques.

Son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassetteles, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, et les vinaigres aromatiques et les pomades, dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau. Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. — A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

GUÉRISON DES RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE, PHTHISIE PULMONAIRE, ESQUINANCIE ET ENROUÈMENS.

LES MÉDECINS les plus célèbres recommandent et ordonnent chaque jour l'usage de la PÂTE PECTORALE BAL-SANIQUE AU MOU DE VEAU, de DÉGENÉTAIS (1), considérant cette Pâte comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine,

(1) Rue Saint-Honoré, 327. — Pour toutes les demandes en gros et la correspondance, dans la cour, rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

L'ART DE CONSERVER LA SANTÉ,

Par LAVOLLEY, docteur-médecin. — brochure in-8°, avec gravures. — 1 f. 50 c.

Cette brochure se délivre gratis avec le Kaïffa d'Orient, à Paris. — Prix : 4 fr., 6 flacons, 21 fr., et 24 fr. rendus franco dans toute la France. — S'adresser chez M. Trablit, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris. (Se délier des contrefaçons.)

L'auteur ayant recommandé dans cet ouvrage l'emploi du Kaïffa d'Orient, nous croyons devoir donner l'extrait du rapport de la commission :

« La société (section de médecine) nous a chargés de lui faire un rapport sur le Kaïffa qui lui a été présenté par M. L. J. Frédéric Lamory. « Nous avons fait usage nous-mêmes de cette substance alimentaire, nous l'avons également fait prendre à plusieurs convalescents, et les bons effets qu'elle a produits nous ont démontré que le Kaïffa est un aliment très sain, très léger, de facile digestion, très propre à rétablir les forces. Il convient non-seulement à ceux dont les fonctions digestives ne s'opèrent pas bien, mais il est aussi parfaitement indiqué contre les maladies de poitrine, contre celles d'épuisement et celles qui sont dues à un accroissement trop rapide : contre les rhumes invétérés, enfin dans toutes celles où il y a asthénie. Cette substance est aussi un très bon aliment, tant pour les valétudinaires que pour les adolescents, les femmes débiles et les vieillards. D'après ce qui précède et les principes constituants, nous pensons que le Kaïffa est bien supérieur aux diverses compositions de ce genre. Les membres de la commission, tous docteurs en médecine de la Faculté de Paris, membres de plusieurs sociétés savantes: BARTHEZ, COTTEBAU, JULIA DE FONTENELLE et FABRE PALAPRAT. Pour copie conforme, le secrétaire perpétuel de la Société des sciences physiques et chimiques, JULIA DE FONTENELLE. »

ASSURANCES SUR LA VIE

ET PLACEMENTS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruit et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

Brevet d'invent. Ordonnance du Roi. Approbation des médecins spéciaux

CAPSULES DARIÈS

Au Cubèbe pur, sans odeur ni saveur.

Les capsules Dariès n'occasionnent dans les intestins aucun trouble, aucune envie de vomir comme cela arrive pour les préparations de Copahu; elles agissent principalement sur les organes sécréteurs de l'urine, et modifient la vitalité des membranes muqueuses de la vessie et du canal de l'urètre. C'est le seul remède de ce genre que les malades peuvent prendre souvent et à hautes doses, sans répugnance, et déjà la plupart des médecins leur donnent la préférence sur les capsules de Copahu, auxquelles une commission de l'Académie, composée de MM. Boullay, Blanche, Callier et Guénaud de Mussy, reprochait, dans sa séance du 27 juin 1837, de ne pas être parfaitement pures, de laisser transsuder, au bout de quelques jours, le Copahu que l'on reconnaît à l'odeur et à la vue en ouvrant les boîtes qui les renferment. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables comme toutes les préparations de baume de Copahu; ce qui n'arrive pas pour les capsules Dariès. (Voir le Bulletin de l'Académie.)

Chaque boîte renferme un prospectus signé, et se vend 4 francs, à la pharmacie en face la Banque, rue de la Feuillade, 5; chez Colmet, rue Saint-Méry, 12, et Jauré, à la Croix-Rouge; à Lyon, chez Vernet; à Bordeaux, chez Mancel; à Rouen, chez Beauclair; à Bayonne, chez Lebeuf; à Marseille, chez Thumin; à Lille, chez Tripiet frères, et chez les principaux pharmaciens de la France et de l'étranger.

BREVET D'INVENTION SIROP ANTI-GOUTTEUX

Ordonnance du ROI. DE THEODORE BOUBEÉ, PHARMACIEN A AUCH (Gers). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux tourmentés leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue. Dépôts à Paris et dans les pharmacies, rue Dauphine, 38; rue du Vieux-Colombier, 34 et 36 rue Montmartre, 149; rue Dauphine, 38; rue du Temple, 189; vis-à-vis le poste de la Banque de France; rue Saint-Honoré, 354; au coin de la place Vendôme; et dans les principales villes de France et de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons.

Librairie.

B. DUSSILLON, RUE LAFFITTE, 40. AU PREMIER.

NOUVEL ATLAS DE FRANCE STATISTIQUE ET HISTORIQUE. Divisé en 86 cartes pour les 86 départements; et augmenté d'une carte de France et d'une carte de l'Algérie. L'atlas complet en feuilles, 88 fr.; broché, 90 fr.; cartonné, 95 fr.; relié et doré, 100 fr. Chaque carte séparément, 1 fr. 50 cent.; ajouter 10 cent. par carte pour les recevoir franco par la poste.

SIROP BALSAMIQUE

Autorisé par le Gouvernement, de TRABLIT, pharmacien breveté du Roi.

Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, esquinancie, toux, croup, coqueluche, enrrouements, asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie pulmonaire, au premier et au deuxième degré, palpitations, battements de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre.

Prix du sirop : 2 fr. 25 c. Six bouteilles : 12 francs. Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c. Deux kilogrammes : 18 fr.

A Paris, chez TRABLIT, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

PRESSE AUTOZINCOGRAPHIQUE.

POIRIER, ingénieur-mécanicien. 35, rue du Faubourg-St-Martin, près le boulevard.

Par procédé breveté d'invention et de perfectionnement.

Avec cette presse, chacun peut aisément reproduire jusqu'à mille copies d'un écrit tracé à la plume. — Fabrique et grand assortiment de PRESSES A COPIER, garanties, dans les formes les plus nouvelles et les plus variées; PRESSES A TIMBRE SEC de toutes dimensions, ce qui lui a valu à l'exposition de 1839 une médaille, seule récompense décernée à cette branche d'industrie. — Grand assortiment de PRESSES A COPIER DE VOYAGES, renfermées, avec tous ses accessoires, dans un nécessaire, le tout pesant un kilogramme, et du prix de 8 à 40 francs. — Entreprenant toute espèce de gravure.

BONBONS FERRUGINEUX

De COLMET, rue Saint-Merri, 12, à Paris.

M. Guersant, médecin de l'Hospice des Enfants, m'a fait composer pour de jeunes malades lymphatiques, scrofuleux et faibles, avec mon Chocolat Ferrugineux, des bonbons qui prescrit depuis 5 x jusqu'à douze, toujours avant le repas. Il n'administre plus le fer à ces jeunes malades que sous cette forme agréable. Le Chocolat Ferrugineux se vend par demi-kilogramme, et est divisé en douze tasses. Réduction de prix par suite d'un nouveau système de broyage et d'économie de main-d'œuvre. — Prix : le demi-kilog., 5 fr.; 3 kilog., fr.; en bonbons, par boîtes, 3 fr.

Avec le Manuel d'Hygiène des DENTS. Prix : 3 francs. 15 flacons, 15 francs.

EAU JACKSON.

Entrepôt général chez M. TRABLIT, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

L'Eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi insérée au Bulletin des Lois; elle a été approuvée par la Société des Sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'importation.

Cette eau calme à l'instant les plus violents maux de dents; elle empêche la formation du leur donne de l'éclat et de la blancheur sans nuire à l'émail, puisqu'elle ne contient aucun acide ni aucune substance minérale; elle convient surtout aux femmes enceintes, pour prévenir tout engorgement de gencives et toute douleur de dents, si commune dans cette position. Comme anti-scorbutique, cette eau raffermi et cicatrise les gencives molles, boursoufflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents, qui sont des maladies si fréquentes et si dangereuses, surtout pour les personnes qui font usage du tabac et qui fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres et les fait briller de plus vif incarnat. La manière d'employer cette Eau se trouve sur la couverture de cette instruction et sur le flacon.

Il n'a été établi aucun dépôt d'Eau Jackson; on est donc obligé de la faire venir par l'intermédiaire des pharmaciens ou par occasion. Les bureaux de diligences se chargent aussi de faire venir ce cosmétique par les conducteurs. — Entrepôt général, chez MM. Trablit et Co, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

Avis divers.

PLUMES ROYALES DE BOOKMAN. Ces Plumes sont inoxidables, conviennent à toutes les mains et à tous les papiers, et leur supériorité comme leur bon marché les a fait adopter dans les administrations, les collèges et les bureaux. Plumettes de bureau, 50 c. la carte, idem Royales, 1 fr. et 1 fr. 50 c.; dorées, 2 fr. 50 c. Chez SUSSE frères, place de la Bourse, 34, et passage des Panoramas, 7.

Clysette de 1841. NOUVEAU MODÈLE.

BREVET D'INVENTION

CHARBONNIER

BANDAGISTE,

R. ST HONORÉ 547

JET

CONTINU

